

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.813 du 14 novembre 2001

A.109.492/VI-16.101

En cause : **COLARD** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue des Martyrs 54
4800 Verviers,

contre :

**l'Agence wallonne pour l'intégration des
personnes handicapées,**
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

**LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 24 août 2001 par Thierry COLARD qui
demande la suspension de l'exécution de :

- " - la décision prise le 29 janvier 2001 par l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (bureau régional de Liège) refusant l'octroi d'une intervention en faveur de COLARD Thierry dans les frais de son placement dans un service d'accueil de jour pour adultes agréé par l'AWIPH
- la décision prise le 27 juin 2001 par la Commission d'appel en matière d'intégration des personnes handicapées, telle que rectifiée par la décision de la même commission du 10 août 2001, déclarant recevable mais non fondé le recours introduit à l'encontre de la décision précitée";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KAISER, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DURIAUX, loco Me FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 25 novembre 2000, le requérant a introduit, auprès de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées, une demande d'intervention en vue de son placement en service d'accueil de jour pour adultes et en service résidentiel de nuit pour adultes. Le requérant aurait été pris en charge par "La passerelle", section dépendant de l'A.S.B.L. "Saint-Michel".

La demande était motivée comme suit :

" En habitation protégée actuellement, je souhaite aller vivre en home pour handicapés adultes avec occupation en centre de jour.

La situation actuelle n'est plus satisfaisante : manque d'occupation - accompagnement trop mince ...".

2. Le 29 janvier 2001, l'Administrateur général de l'A.W.I.P.H. a notifié au requérant la décision de refus d'octroi d'une intervention en sa faveur, aux termes de la motivation suivante :

" (...)

Vu que les éléments fournis par le Docteur Frankignoul en date du 22/11/00 ne mettent en évidence aucun handicap repris dans une des catégories de handicap visées à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté n° 81 du 10 novembre 1967;

Vu que le rapport précité ne mentionne pas de déficiences intellectuelle(s);

Vu que les rapports en date du 22/03/99 du Docteur Schurmans et en date du 16/10/98 des Docteurs Quinet, Ortmans et Guillaume soulignent la problématique d'ordre psychiatrique;

Vu que cette problématique ne peut être prise en charge dans les institutions agréées par l'A.W.I.P.H.;

(...)"

Il s'agit de la première décision attaquée.

3. Le 27 février 2001, le requérant a introduit un recours contre la décision précitée auprès de la Commission d'appel, par l'intermédiaire de Ph. Godard, Sous-directeur pédagogique au sein de l'A.S.B.L. Saint-Michel, dûment mandaté.

La comparution devant la Commission d'appel a eu lieu le 22 mai 2001.

Le 27 juin 2001, la Commission d'appel a déclaré recevable mais non fondé le recours introduit par le requérant, aux termes de la motivation suivante :

" Attendu que les explications recueillies lors de l'instruction du dossier et lors des débats devant la Commission d'appel, permettent de déterminer qu'en réalité l'A.W.I.P.H. a considéré que l'intéressé présentait essentiellement une affection d'ordre psychiatrique, mais ne justifiait pas d'une déficience mentale ou intellectuelle au sens de sa réglementation;

Attendu que cette appréciation se fonde notamment sur le fait que la reconnaissance de ce type de déficience devait s'apprécier selon les critères du DSM IV; que celui-ci requiert plusieurs critères diagnostiques du retard mental, dont notamment le début du retard avant l'âge de 18 ans;

Attendu qu'à l'encontre de cette argumentation, la partie requérante invoque le fait que, parmi les importantes séquelles résultant du traumatisme crânien dont le demandeur fut victime suite à un accident de circulation, se révèlent des atteintes à ses capacités intellectuelles ou mentales qui doivent s'analyser comme un handicap intellectuel, confirmé par les tests et examens cliniques, justifiant l'admission en catégorie 111;

Attendu que, sans mettre en doute l'importance des problèmes rencontrés par le demandeur et la qualité du suivi dont il doit pouvoir bénéficier, la Commission est

tenue évidemment de vérifier si le type d'intervention sollicitée, dans un établissement agréé par l'A.W.I.P.H., peut être admis dans le respect des conditions fixées par la réglementation;

Attendu qu'en l'espèce, la partie demanderesse estime que l'intéressé présente un handicap, catégorie 11, présentant une déficience mentale légère; que l'A.W.I.P.H. apprécie l'exactitude de ce diagnostic en se référant aux critères définis par le DSM IV; que les formulaires demandant aux équipes pluridisciplinaires leurs recommandations en indiquant la catégorie de handicap des demandeurs, indiquent expressément que les déficiences mentales doivent être précisées suivant les normes du DSM III et IV; que ces normes sont d'ailleurs généralement internationalement et médicalement admises;

Attendu que force est de constater qu'en l'espèce, le demandeur ne remplit effectivement pas le critère de ces normes (début avant l'âge de 18 ans);

Attendu que la décision de l'A.W.I.P.H. paraît justifiée dans le respect de la réglementation;"

Il s'agit de la seconde décision attaquée.

Elle a fait l'objet d'une décision rectificative, le 10 août 2001.

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête; qu'elle fait valoir que la décision attaquée a été prononcée en dernier ressort par une juridiction administrative et qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, une telle décision ne peut faire l'objet d'une demande de suspension;

Considérant que l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat est rédigé comme suit :

" Lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 14, § 1^{er}, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution";

Considérant que, par la disposition précitée, le législateur a exclu qu'une demande de suspension puisse avoir pour objet une décision prononcée par une juridiction administrative;

Considérant que la décision prise le 29 janvier 2001 par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H.), première décision attaquée, a été accomplie par une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, toutefois, à la suite du recours porté par le requérant devant la Commission d'appel, la décision de celle-ci s'est substituée à

celle de l' A.W.I.P.H. et est la seule qui puisse faire l'objet d'un recours en suspension ou en annulation;

Considérant que, eu égard aux termes de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, précités, il s'impose, avant de trancher sur la compétence, de rechercher si la décision de la Commission d'appel attaquée a été prise par une autorité administrative ou par une juridiction administrative;

Considérant que l'article 22 du décret wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées est rédigé comme suit :

"

Art. 22. Il est instauré une commission d'appel chargée de statuer sur les recours introduits contre les décisions relatives à l'octroi aux personnes handicapées de prestations en nature ou en espèces prises par l'Agence en application du présent décret.

La commission d'appel comprend un président, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants. Elle est composée de manière pluridisciplinaire et est présidée par un magistrat. Elle peut, en vue de statuer, recourir à l'avis d'experts qualifiés.

Le Gouvernement détermine la composition, les règles de fonctionnement, la procédure, le délai d'appel, le mode de nomination des membres de la commission et fixe la durée de leur mandat ainsi que les indemnités allouées au président, aux membres et aux experts.

Le Gouvernement nomme le président et les membres de la commission d'appel.";

Considérant que, par la disposition précitée, le législateur wallon a entendu, sans équivoque, conférer la qualité de juridiction administrative à la Commission d'appel; qu'il ressort en effet de l'exposé des motifs du projet appelé à devenir le décret du 6 avril 1995, précité, que :

" (...)

Il est proposé de remplacer le système de recours actuellement en vigueur au Fonds des soins médico-socio-pédagogiques (décision du Ministre après avis d'une commission consultative) par l'instauration d'une commission d'appel. Ceci devrait améliorer le fonctionnement des recours et offrir des garanties supplémentaires de protection des droits des personnes handicapées.

C'est ainsi que le présent article crée véritablement une nouvelle juridiction administrative composée de manière pluridisciplinaire et présidée par un magistrat. Celle-ci pourra recourir à l'avis d'experts qualifiés.

La Gouvernement déterminera le mode de nomination des membres de la Commission, les règles de fonctionnement et la procédure"(Doc. Conseil régional wallon, sess. 1993-1994, 266 n° 1, p. 11);

Considérant que selon les articles 146 et 161 de la Constitution, aucune juridiction administrative ne peut être établie qu'en vertu d'un acte de portée législative;

Considérant qu'en l'espèce la Commission d'appel a été créée par un décret;

Considérant que, compte tenu des termes de l'article, 5, § 1^{er}, II, 4°, et de l'article 3, 7°, du décret II du 19 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne, combinés avec ceux de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tels qu'actuellement en vigueur, il pourrait être soutenu que, dans l'exercice de ses compétences implicites, il appartenait au législateur wallon de créer une juridiction chargée de statuer sur les recours introduits contre les décisions relatives à l'octroi aux personnes handicapées de prestations en nature ou en espèces prises par l'A.W.I.P.H.;

Considérant que, compte tenu des termes de l'article 142 de la Constitution, c'est à la Cour d'arbitrage qu'il revient de se prononcer sur cette question;

Considérant qu'il convient d'interroger la Cour d'arbitrage sur la conformité aux articles 146 et 161 de la Constitution de l'article 22 du décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995, précité, interprété en ce sens qu'il institue une juridiction administrative,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" L'article 22 du décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, interprété en ce sens qu'il institue une juridiction administrative chargée de statuer sur les recours introduits contre les décisions relatives à l'octroi aux personnes handicapées de prestations en nature ou en espèces prises par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées, viole-t-il les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de

celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions et, en particulier, les articles 146 et 161 de la Constitution ?".

Article 3.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé, sur le vu de l'arrêt à intervenir de la Cour d'arbitrage, d'établir un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze novembre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.